



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 32851

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas * désire attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les équivalences de diplômes reconnues aux étudiants en soins infirmiers et sur les aides qui peuvent leur être accordées au titre de cette formation. Alors que plus de trois années sont nécessaires à la préparation du diplôme d'État d'infirmier, les étudiants titulaires de ce diplôme et désireux de poursuivre leurs études ne peuvent obtenir qu'une équivalence au niveau du DEUG leur permettant de s'inscrire en licence de sciences de l'éducation ou de sciences sanitaires et sociales à l'université. Par ailleurs, concernant leur bourse d'études, ces étudiants dépendent du ministère de la santé, qui applique des critères d'attribution plus restrictifs que le ministère de l'éducation nationale. Enfin, en raison d'une forte pénurie d'infirmiers dans les structures de soins, les quotas d'étudiants ont été revus à la hausse sans que, pour autant, les moyens humains, matériels et financiers soient corrélativement augmentés et ce, au détriment de la formation. Un véritable malaise se fait donc sentir aujourd'hui parmi les étudiants en soins infirmiers qui souhaiteraient que leurs revendications soient mieux entendues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser la formation reçue par ces étudiants et d'améliorer leurs conditions d'études.

Texte de la réponse

La situation des étudiants infirmiers fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministère de la santé et de la protection sociale veille notamment à ce que les dispositions prévues par le protocole d'accord signé le 2 avril 2001 entre le ministère chargé de la santé et la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers soient mises en oeuvre dans les meilleures conditions. Une réflexion sur la reconnaissance universitaire du diplôme d'État d'infirmier est actuellement menée en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en vue d'étudier les différentes hypothèses d'intégration de la formation d'infirmier, et de façon plus générale des formations paramédicales, dans l'architecture LMD (Licence-Master-Doctorat). Des moyens financiers nouveaux ont en outre été accordés aux instituts de formation en soins infirmiers, afin de tenir compte des récentes augmentations des quotas. Ils ont notamment permis la création au plan national de 210 postes d'enseignant pour la rentrée de septembre 2003, s'ajoutant à ceux précédemment créés. Par ailleurs, l'arrêté du 28 septembre 2001 a amélioré les conditions de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre sur les terrains de stage ; il a également fait en sorte que tous les stages donnent lieu au versement d'indemnités aux étudiants, alors que précédemment ce dernier était limité aux stages de fin de deuxième et de troisième années, ce qui a constitué un progrès tout à fait significatif. S'agissant des bourses d'études, le montant annuel de la bourse à taux plein attribuée pour l'année scolaire 2003-2004 par les services du ministère chargé de la santé est désormais identique à celui de la bourse au 5e échelon allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros, d'une part ; d'autre part, les circulaires des 30 juin et 3 septembre 2003 ont instauré un dispositif égalitaire et automatique d'attribution de ces bourses sur tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32851

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 2004, page 807

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5590